



Arrêts du 27 novembre 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 14 arrêts¹ : six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Alekseyev et autres c. Russie* (requête n° 14988/09 et 50 autres requêtes) ; sept arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Nurmiyeva c. Russie (requête n° 57273/13)*

La requérante, Larisa Vitalyevna Nurmiyeva, est une ressortissante russe, née en 1970 et résidant à Chadrinsk (région de Kourgan- Russie).

L'affaire concernait le refus des autorités judiciaires russes d'indemniser M^{me} Nurmiyeva pour le coût des travaux de reconstruction de son parking, à la suite du retrait par les autorités des dalles dont celui-ci était pavé, dans le cadre d'une enquête de vol.

En 2005, M^{me} Nurmiyeva commença la construction d'un parking, dont le plateau était pavé avec des dalles de béton. En 2007, une enquête pénale contre X fut ouverte pour vol de dalles appartenant à la société Tsentr. En 2009, un enquêteur ordonna le retrait de 60 dalles du parking de M^{me} Nurmiyeva, ainsi que leur remise, pour conservation, à la société Tsentr. L'année suivante, la décision de retrait des dalles fut annulée comme étant contraire à la loi, au motif que l'enquêteur n'avait pas vérifié l'affirmation de M^{me} Nurmiyeva selon laquelle ces dalles n'avaient aucun lien avec l'affaire pénale. Par la suite, l'enquête fut classée sans suite en raison de l'absence de faits constitutifs de délit. M^{me} Nurmiyeva se vit informer qu'elle pouvait saisir la justice d'une demande de restitution des dalles « illicitement retirées ». Toutefois, elle ne put en obtenir la restitution, la société Tsentr ayant entretemps revendu les dalles en question. M^{me} Nurmiyeva saisit alors la justice d'une demande d'indemnisation dirigée contre le ministère de l'Intérieur, sollicitant une somme correspondant aux frais de la reconstruction du parking. Le tribunal de commerce accueillit partiellement cette action, considérant que l'État était responsable de la perte des dalles, et ordonna le paiement à M^{me} Nurmiyeva d'une somme correspondant au prix moyen de 60 dalles usées. En revanche, il rejeta la demande d'indemnisation pour le coût des travaux de reconstruction du parking au motif que celui-ci était un bien meuble et non pas immeuble. M^{me} Nurmiyeva fit appel de cette décision, sans succès. Son pourvoi en cassation fut également rejeté.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Nurmiyeva se plaignait du refus opposé par la justice à sa demande d'indemnisation relative aux frais de reconstruction de son parking.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1 650 EUR pour frais et dépens.

Popov et autres c. Russie (n° 44560/11)

Les requérants sont quatre familles regroupant douze ressortissants russes et un ressortissant ukrainien, nés entre 1969 et 2009 et habitant à Moscou.

L'affaire concernait l'expulsion par les juridictions internes des requérantes des chambres qu'elles partageaient dans un immeuble-dortoir appartenant à l'État avec les requérants, qui sont leurs époux, et leurs enfants.

Les requérants travaillaient pour le service de sécurité du ministère des Finances dans les années 1990 et leur employeur leur avait fourni un logement, à savoir des chambres dans son immeuble-dortoir à Moscou. Ils furent inscrits comme résidents temporaires dans ce bâtiment. Après leur mariage, les épouses s'installèrent dans les chambres entre 2002 et 2005. Les couples eurent des enfants entre 2003 et 2009.

En 2007, le Trésor fédéral, devenu propriétaire du bâtiment en 2001, entama des actions en justice afin de faire expulser les requérantes des chambres qu'elles occupaient avec leurs familles. En septembre 2007, le tribunal du district Simonovskiy de Moscou ordonna leur expulsion. Sa décision était notamment basée sur le fait que le logement était censé être temporaire, que les épouses n'avaient jamais eu l'autorisation officielle d'y habiter et que les époux n'étaient pas titulaires d'un bail.

La décision d'expulsion ne fut jamais exécutée mais, en 2009, le Trésor entama une nouvelle action afin de faire expulser les épouses. Ces dernières formèrent une demande reconventionnelle afin de faire reconnaître leurs droits d'habiter dans les chambres. Afin de les aider, les autorités locales intervinrent pour s'opposer à l'expulsion. Une nouvelle fois, les tribunaux ordonnèrent l'expulsion, mais cette décision ne fut pas non plus exécutée. En 2011, dans le cadre d'une action distincte, les tribunaux reconnurent aux requérants de sexe masculin leur droit d'occuper les chambres mais aucun bail social ne leur fut accordé.

Les requérantes majeures alléguaient, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention, une violation de leur droit au respect de leur domicile. Sur le terrain de la même disposition, les requérants se disaient tous victimes d'une violation du droit au respect de leur vie privée et familiale.

Violation de l'article 8 (droit au respect du domicile) – dans le chef des requérantes majeures

Satisfaction équitable : 7 500 EUR à chacune des quatre requérantes majeures pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR aux requérantes majeures conjointement pour frais et dépens.

Kılıcı c. Turquie (n° 32738/11)*

Le requérant, Kadri Kılıcı, est un ressortissant turc, né en 1962 et résidant à Istanbul (Turquie). Il est membre du syndicat Tüm Bel-Sen, fondé en 1990 par des fonctionnaires auprès de diverses municipalités.

L'affaire concernait une manifestation pendant laquelle M. Kılıcı fut blessé à la suite d'un tir de balles en caoutchouc par la police lors de la dispersion des manifestants.

En mars 2009, environ 200 membres de différents syndicats, dont celui de M. Kılıcı, se rassemblèrent à Beyoğlu (Istanbul) et se dirigèrent vers un quartier voisin, Haliç, où se tenait le 5^e Forum mondial de l'eau, afin d'y exprimer, par le biais d'une déclaration à la presse, leur désaccord avec la commercialisation et la privatisation de l'eau. Les forces de l'ordre demandèrent aux participants en

marche vers Haliç de ne pas s'y rendre et de faire leur déclaration à Beyoğlu afin d'éviter de perturber la circulation. Selon M. Kılıcı, les manifestants avaient fait leur déclaration et, alors qu'ils étaient en train de se disperser, la police était intervenue de manière violente. Lors de cette intervention, M. Kılıcı fut blessé par une balle en caoutchouc. D'après les procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre, au moment de la dispersion, certains individus auraient bloqué les passages et se seraient dirigés vers les lieux du forum, et certains d'entre eux auraient lancé des objets sur les agents des forces d'intervention rapide. D'après les procès-verbaux dressés à cet égard, ceux-ci auraient d'abord réagi en se protégeant à l'aide de leurs boucliers, avant d'intervenir avec le canon à eau. Le lendemain des incidents, M. Kılıcı déposa plainte auprès du procureur de la République de Beyoğlu. Il exposa que, aussitôt après la lecture de leur déclaration, la police les avait assaillis à coups de matraque, les avait aspergés de gaz lacrymogènes et avait tiré sur eux des balles en caoutchouc. Il indiqua qu'il avait été touché dans le dos par l'une des balles et qu'il avait inhalé du gaz lacrymogène. Le même jour, M. Kılıcı fut examiné à l'institut médico-légal de Beyoğlu. Une rougeur et une ecchymose furent observées sur son dos, et il fut constaté que la blessure pouvait être traitée de simples soins médicaux. En août 2010, le procureur rendit un non-lieu. En novembre 2010, la cour d'assises de Bakırköy rejeta l'opposition formée par M. Kılıcı.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Kılıcı dénonçait un usage disproportionné et injustifié de la force par les policiers ainsi que l'absence d'une enquête effective. Il se plaignait aussi d'avoir été blessé par une balle en caoutchouc et d'avoir inhalé du gaz lacrymogène. Il alléguait enfin que la police avait frappé les manifestants à coups de matraque.

Violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Mikail Tüzün c. Turquie (n° 42507/06)

Le requérant, Mikail Tüzün, est un ressortissant turc né en 1960 et habitant à Istanbul.

L'affaire concernait un recours en réparation qu'il avait formé devant les tribunaux après avoir été heurté et blessé en 1995 par une voiture dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la circulation.

M. Tüzün avait initialement demandé au ministère de l'Intérieur 25 000 livres turc (TRY) pour dommage matériel et dommage moral.

Devant le refus du ministère, il saisit le tribunal administratif d'Istanbul, lequel ordonna une expertise qui évaluait à 157 077 TRY le préjudice matériel subi par lui. Or, en 2006, il se vit attribuer par le tribunal le montant qu'il avait initialement demandé.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), M. Tüzün se plaignait de l'impossibilité pour lui en droit interne de demander la totalité de la somme fixée par l'expert dans son procès.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 2 500 EUR pour préjudice moral.

Soytemiz c. Turquie (n° 57837/09)

Le requérant, Hakan Soytemiz, est un ressortissant turc né en 1971 et habitant à Çorum (Turquie).

Dans cette affaire, il se plaignait d'un refus d'accès à un avocat parce que la police avait renvoyé son avocat commis d'office lorsque celui-ci lui avait rappelé son droit de garder le silence et lui avait conseillé de ne pas répondre à une certaine question ou de ne pas répondre d'une certaine manière.

Le 17 mars 2004, M. Soytemiz fut arrêté parce qu'il était soupçonné de complicité d'une organisation illégale, le Parti révolutionnaire turc. Le lendemain, il accepta d'être représenté pour sa défense par un avocat, A.E.D. Au cours de l'interrogatoire de police, M^e A.E.D. intervint parce que selon lui les policiers retranscrivaient des propos que n'avait pas tenus M. Soytemiz, et il rappela à ce dernier qu'il avait le droit de garder le silence.

Les policiers firent sortir A.E.D. de la salle d'interrogatoire en prétextant une menace et ils ne lui permirent plus de représenter M. Soytemiz. Selon ce dernier, ils le forcèrent à signer des déclarations auto-incriminantes prétendument faites en la présence de son avocat, en le prévenant qu'ils impliqueraient son frère s'il venait à refuser de signer.

Le 20 mars 2004, à la demande de la police, un nouvel avocat fut désigné pour M. Soytemiz. Le même jour, la police reprit l'interrogatoire et recueillit des déclarations supplémentaires de M. Soytemiz en la présence de son nouvel avocat. M. Soytemiz nia une nouvelle fois être lié à une organisation illégale mais dit que M.K. avait séjourné dans sa maison à plusieurs reprises.

Le 29 mars 2004, le procureur publia contre M. Soytemiz un acte d'accusation l'inculpant de complicité d'une organisation illégale, à la suite de quoi ce dernier fut placé en détention provisoire. À une audience tenue le 24 novembre 2004, il fut entendu en la présence de son avocat et nia les charges qui pesaient sur lui, affirmant qu'il n'avait jamais aidé un membre d'une organisation armée. Il rétracta ses déclarations faites devant la police, affirmant que celle-ci avait souvent retranscrit des propos qu'il n'avait jamais tenus, ce qui expliquait selon lui que son avocat s'y était opposé et avait été écarté de l'interrogatoire. Il soutint également que la police avait ajouté dans sa déclaration qu'il avait remis à M.K. une pièce d'identité portant le nom de son frère.

Le 16 mars 2006, la cour d'assises d'Erzurum acquitta M. Soytemiz faute de preuves suffisantes. Cependant, après l'annulation de son jugement par la Cour de cassation en novembre 2006, l'affaire fut renvoyée devant elle. Le 26 janvier 2007, la date prévue pour l'audience fut communiquée à la secrétaire de l'avocat de M. Soytemiz. Lors d'une audience tenue le 24 décembre 2007, ce dernier présenta ses conclusions finales devant la cour d'assises d'Erzurum. Cette dernière l'avisait que la prochaine audience aura lieu le 27 décembre 2007. À cette dernière date, en l'absence de l'accusé et de son avocat, elle rendit un verdict de culpabilité et condamna M. Soytemiz à trois ans de prison. Elle prit en compte les aveux partiels de ce dernier, la fausse carte d'identité établie au nom de son frère, ainsi que les procès-verbaux d'arrestation et d'identification. Elle jugea que M. Soytemiz avait donné refuge à un membre d'une organisation illégale, M.K., et qu'il lui avait remis une pièce d'identité portant le nom de son frère. Elle ajouta que, en février 2004, des policiers avaient arrêté M.K. à l'aéroport en possession d'une fausse carte d'identité au nom du frère de M. Soytemiz. En appel, ce dernier alléguait que la date de l'audience ne lui avait jamais été notifiée et soutint qu'il avait été reconnu coupable sur la base de vagues déclarations devant la police recueillies sous la contrainte. La Cour de cassation confirma cependant la condamnation.

Invokant en particulier l'article 6 § 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance du défenseur de son choix), M. Soytemiz estimait que la police avait irrégulièrement écarté son avocat commis d'office et affirmait qu'elle l'avait forcé à faire en l'absence de celui-ci des déclarations auto-incriminantes dont la juridiction de jugement s'était servie pour le condamner.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

Satisfaction équitable : 1 670 EUR pour frais et dépens.

Urat c. Turquie (n^{os} 53561/09 et 13952/11)

Les requérants, Cemal et Ahmet Urat, sont des frères de nationalité turque nés respectivement en 1964 et 1962. Ils habitent à Mardin (Turquie).

L'affaire concernait leur licenciement de leurs fonctions d'instituteur.

En 2000, les frères furent poursuivis pénalement parce qu'ils étaient soupçonnés d'être membres du Hezbollah, une organisation illégale, à la suite de la découverte de leurs CV dans une maison-refuge de l'organisation à Istanbul. Les chefs d'inculpation furent ultérieurement requalifiés de complicité d'une organisation illégale, puis abandonnés en 2007 par le jeu de la prescription quinquennale.

Parallèlement, des procédures disciplinaires furent entamées contre eux et ils furent suspendus de leurs fonctions. À la suite d'une enquête, le Conseil disciplinaire suprême les révoqua en 2001.

Les requérants contestèrent leur licenciement devant les tribunaux administratifs, mais en vain. Ils voyaient tous les deux en particulier dans leur révocation en l'absence de condamnation pénale définitive une atteinte à la présomption d'innocence. S'agissant de Cemal Urat, les tribunaux jugèrent en 2005 qu'il avait commis une faute disciplinaire en communiquant son profil au Hezbollah et en participant aux leçons et réunions de cette organisation. S'agissant d'Ahmet Urat, ils jugèrent en 2008 que certaines pièces de son dossier pénal montraient qu'il était membre du Hezbollah.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), les requérants se plaignaient tous les deux d'avoir été licenciés sans jamais avoir été reconnus coupables. Le premier requérant estimait également, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), que son procès administratif avait été inéquitable, notamment parce que la décision de 2005 n'avait pas été suffisamment motivée.

Non-violation de l'article 6 § 2 – dans le chef de Cemal Urat

Violation de l'article 6 § 2 – dans le chef de Ahmet Urat

Non-violation de l'article 6 § 1 – dans le chef de Cemal Urat, concernant la motivation du jugement du tribunal administratif de Diyarbakır

Satisfaction équitable : 6 000 EUR à Ahmet Urat pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.